

N/Réf. : IM/CCH

REFORME DES CARRIERES DES AGENTS DE LA CATEGORIE C

* * * *

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES DES COMMUNES ET PRESIDENTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

* * * *

Pour tenir compte de la hausse du SMIC au 1^{er} janvier 2022 (décret n°2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance), une revalorisation du minimum de traitement indiciaire dans la fonction publique intervient à la même date, assortie d'une revalorisation importante de la carrière des agents de la catégorie C de la Fonction Publique Territoriale prévues par deux décrets, publiés au Journal Officiel du 28 décembre 2021.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2022

- **Le décret n°2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique**

À compter du 1^{er} janvier 2022, les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public occupant un emploi doté d'un indice majoré inférieur à 343 (au lieu de 340) percevront le traitement afférent à l'**indice majoré 343**, indice brut 371 (au lieu de IM 340, IB 367). Le traitement de base indiciaire s'établira à 1 607,30 € bruts mensuels pour un temps complet (au lieu de 1 593,25 €).

Pour les agents contractuels de droit public, un avenant devra être signé, le cas échéant, par l'autorité territoriale et l'agent pour modifier les indices de rémunération. Il n'est pas nécessaire de délibérer pour modifier la rémunération des agents contractuels dès lors qu'il est fait référence à un échelon.

Pour les fonctionnaires, un arrêté devra être pris pour acter de la modification du traitement indiciaire. Cette modification devra également tenir compte de la revalorisation des grilles indiciaires de la catégorie C, assortie d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle, telles que prévues par les deux décrets du 28 décembre 2021 (voir infra).

- **Le décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle**

Ce décret, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- modifie le nombre d'échelons des grades classés dans l'échelle de rémunération C1
- modifie la durée de certains échelons des grades classés dans les échelles de rémunération C1 et C2

- aucune modification d'échelonnement ou de durée pour l'échelle C3, seuls sont modifiés les indices afférents aux deux premiers échelons
- attribue une bonification d'ancienneté exceptionnelle **d'une année**, après le reclassement des agents dans les nouvelles grilles indiciaires
- adapte certaines modalités de classement (après avancement de grade ou dans un cadre d'emplois de la catégorie B).

Ce décret décline également les **modalités de reclassement** de ces agents dans les nouvelles grilles.

Au titre de l'année 2022, le fonctionnaire de catégorie C **promu** dans les deuxièmes et troisièmes grades de son cadre d'emplois (C2, C3, brigadiers-chefs principaux, agents de maîtrise principaux, etc.) est classé dans ce grade en tenant compte de la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait cessé de relever, jusqu'à la date de sa promotion, des dispositions antérieures à ce décret, puis il est reclassé à la date de sa promotion en application dudit décret.

Le décret définit de nouvelles conditions **d'avancement de grade de C1 en C2** :

- ✓ Avoir atteint le 4^{ème} échelon d'un grade situé en échelle C1 et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade, ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C et avoir obtenu l'examen professionnel

ou

- ✓ Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon d'un grade situé en échelle C1 et justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle de rémunération C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C .

Le décret définit de nouvelles conditions **d'avancement de grade de C2 en C3** :

Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon d'un grade situé en échelle C2 et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade, ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

*ATTENTION : ces dispositions **ne s'appliquent pas** aux cadres d'emplois d'auxiliaires de puériculture et d'auxiliaires de soins. Les agents relevant de ces cadres d'emplois sont reclassés au 1^{er} janvier 2022 dans des cadres d'emplois de catégorie B.*

- **Le décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale**

Ce texte opère, à compter du 1^{er} janvier 2022, une revalorisation de l'échelonnement indiciaire afférent aux échelles de rémunération C1, C2 et C3 applicables aux cadres d'emplois relevant du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Il est à noter que les échelles de rémunération des cadres d'emplois des agents de maîtrise, des agents de police municipale et des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels sont modifiées dans les mêmes conditions.

Sont ainsi modifiés les indices bruts (IB) des grades suivants **à compter du 1^{er} janvier 2022** :

- Agent de maîtrise (IB modifié pour les échelons 1 à 5) ;
- Agent de maîtrise principal (IB modifié pour les échelons 1 à 2) ;
- Agent de catégorie C relevant de l'échelle C1 (toute l'échelle de rémunération est modifiée) ;

- Agent de catégorie C relevant de l'échelle C2 (IB modifié pour les échelons 1 à 7) ;
- Agent de catégorie C relevant de l'échelle C3 (IB modifié pour les échelons 1 à 2) ;
- Brigadier-chef principal (IB modifié pour les échelons 1 à 2) ;
- Chef de police municipale (IB modifié pour les échelons 1 à 2) (grade normalement en voie d'extinction)

En dépit de ces nouvelles échelles de rémunération, lorsque l'indice brut (IB) demeure inférieur à **371 correspondant à l'IM 343** alors, c'est ce dernier qui s'applique et ce, en vertu du relèvement du minimum de traitement qui prend également effet à **compter du 1^{er} janvier 2022**. Cette mesure concerne principalement les agents de catégorie C relevant des échelles C1 (soit échelons 1,2 et 3) et C2 (échelon 1 seulement) soit :

Echelle C1

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB au 01/01/22	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432
IM	340	341	342	343	345	348	351	354	363	372	382
ATTENTION	Rémunération sur l'IM 343										

Echelle C2

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB au 01/01/22	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
IM	341	343	346	354	360	365	370	380	392	404	412	420
ATTENTION	Rémunération sur l'IM 343											

Le Centre de Gestion mettra en ligne sur l'extranet de carrière, courant janvier, **les arrêtés portant reclassement au 1^{er} janvier 2022** pour les agents de catégorie C concernés.

Les arrêtés portant avancement d'échelon et les **tableaux des agents promouvables à l'avancement de grade 2022** vous seront transmis dans un second temps.

Le **service Carrière** se tient à votre disposition pour tout complément d'information via l'adresse électronique suivante : carriere@cdg37.fr.

Je vous prie d'agréer, **Madame, Monsieur**, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président du Centre de Gestion
d'Indre-et-Loire,



Jean-Gérard PAUMIER